

DECISION N°D2023-712

OBJET : Avenant n°5 au marché n°17.CO.BA.009 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un conservatoire de musique et de danse au Pré-Saint-Gervais

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu la délibération n°2017-10-04-3 en date du 04 octobre 2018, portant attribution du marché n°17.CO.BA.009 de maîtrise d'œuvre pour la construction du conservatoire de musique et de danse du Pré-Saint-Gervais au groupement d'entreprises IVARS et BALLET (Mandataire) / AD QUATIO (cotraitant) / BETEM Ile de France (cotraitant) / BET SERDB (cotraitant) / BET Architecture et Technique (cotraitant), pour une durée allant de sa notification jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;

Vu la décision du Président n°2018-484 en date du 14 août 2018, portant conclusion d'un avenant n°1 afin d'acter l'augmentation du coût prévisionnel des travaux et d'affermir le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre, portant ainsi le montant initial du marché à 680 400 € H.T. (soit 816 480, 00 € T.T.C.) ;

Vu la décision du Président n°2020-244 en date du 24 juillet 2020, portant conclusion d'un avenant n°2 afin de prendre en compte les demandes complémentaires à l'initiative du maître

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le 26/10/2023

ID : 093-200057875-20231026-D2023_712-CC

d'ouvrage dans le cadre des études PRO portant le marché à 700 527,00 € H.T. (soit 840 632,40 € T.T.C.) ;

Vu la décision du Président n°2021-414 en date du 26 juillet 2021, portant conclusion d'un avenant n° 3 afin d'acter la fusion-absorption de la société SERdB par le Groupe GAMBA, sans impact financier ;

Vu la décision du Président n°2022-316 en date du 24 juin 2022, portant conclusion d'un avenant n°4 afin de prendre en compte l'évolution du coût des travaux, de l'évolution de la durée des travaux ainsi que l'évolution des études signalétiques.

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°5 afin de prendre en compte l'évolution du coût des travaux liés à la reprise après le sinistre survenu le 2 mai 2022 et les frais d'expertise judiciaire.

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER l'avenant n°5 au marché n°17.CO.BA.009 relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du conservatoire de musique et de danse au Pré-Saint-Gervais avec le groupement d'entreprises IVARS et BALLET (Mandataire) / AD QUATIO (cotraitant) / BETEM Ile de France (cotraitant) / BET SERDB (cotraitant) / BET Architecture et Technique (cotraitant), afin de prendre en compte l'évolution du coût des travaux liés à la reprise après le sinistre survenu le 2 mai 2022 et les frais d'expertise judiciaire.

Article 2 : DE PRECISER que le montant cumulé des avenants du marché représente une augmentation de 69,93 %.

Article 3 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier, et sera inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville, le

Signé électroniquement par Patrice BESSAC

Date de signature : 26/10/2023

Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

RD : 26/10/2023

Publication : 26/10/2023

